



## LE TÉLÉTRAVAIL À RADIO FRANCE

### EN BREF

- L'objet du **télétravail** est de modifier **le lieu d'exécution du travail** afin de favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnel et vie personnelle.
- Le télétravail s'inscrit dans une démarche **volontaire** du salarié. Le télétravail conserve un caractère **réversible**.
- Les jours de télétravail sont fixés par **accord entre le salarié et le manager**.
- L'activité en télétravail ne peut excéder **50 % du temps de travail**, sur une période de référence de deux semaines civiles consécutives. (*Ex : pour un salarié à temps plein, la moyenne de télétravail ne peut excéder 2,5 jours maximum par semaine civile, correspondant à une semaine avec 2 jours de télétravail et une semaine avec 3 jours de télétravail*).
- Le télétravail est exercé **prioritairement au domicile principal**. Dans le cas **d'un logement ou d'un lieu alternatif** (espace de co-working...), le manager **devra en être informé**.

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Être salarié de Radio France en **CDI, CDD, CDD-U, alternants** ou **pigistes, à temps plein** ou à **temps partiel** (dont la période d'essai est acquise).
- Les salariés occupant un poste ou exerçant des **activités compatibles avec cette forme d'organisation du travail**.
- Être en mesure de travailler **en toute autonomie**.
- Avoir **une connexion internet adaptée** à l'exercice du télétravail;
- Disposer d'une installation électrique **conforme**;
- Disposer d'un espace **dédié et adapté**.

Les **critères d'éligibilité** au télétravail peuvent être **assouplis** pour les situations spécifiques suivantes :

- Les salariés ayant des **problèmes de santé** dûment justifiés par un certificat médical et dont l'activité en télétravail est préconisée par la médecine du travail.
- Les salariés bénéficiant d'une reconnaissance de **travailleur handicapé**.
- Les salariées dont la **grossesse** est dûment justifiée par un certificat médical.
- Les salariés reconnus **proches aidants**.

Pour ces situations spécifiques et pour les salariés proches aidants, des **dérogations** au nombre de jours maximum de télétravail peuvent être accordées.

## INCOMPATIBILITÉ



- Les activités qui, par nature, doivent être exercées **physiquement** dans les locaux de l'entreprise ou nécessitent **une absence importante et régulière de leur lieu de travail habituel** (accueil du public, sécurité des personnes et des bâtiments, maintenance et logistique des équipements, évènementiel et concerts, reportages, transports et déplacements...).
- Les activités dont les équipements et / ou l'environnement technologiques **ne sont pas accessibles à distance** (ex : activités de mixage, activités de production radiophonique ou audiovisuelle...)
- Les activités de **production radiophonique et audiovisuelle** réalisées en direct ou enregistrées

Pour pouvoir être éligible au télétravail, le salarié **doit disposer d'un volume suffisant de tâches pouvant être effectuées en télétravail.**

## ÉQUIPEMENT



- Une **connexion internet fluide est nécessaire** à l'exercice du télétravail.
- Radio France s'engage à **fournir et entretenir les équipements nécessaires** à l'activité en télétravail : ordinateur portable, souris, micro casque, téléphone portable type GSM, les applications nécessaires à l'exercice de l'activité « télé-travaillable », etc...
- Le matériel mis à disposition du télétravailleur est à usage **strictement professionnel** et doit être restitué à l'entreprise en fin de situation de télétravail.
- Le recours à des équipements personnels complémentaires est possible dans la limite des activités bureautiques **sur la base exclusive du volontariat du salarié** explicitement exprimé par écrit. Sa réparation ou son remplacement **sera à la charge du salarié.**
- Le salarié qui utilise du matériel personnel doit expressément respecter **les préconisations de mise à jour des systèmes de protection (anti-virus)** avant de se connecter à l'environnement Radio France.

## DROITS ET DEVOIRS



- Le passage au télétravail fait l'objet d'un **avenant** individuel au contrat de travail.
- Les jours de télétravail sont fixés sur **demande du salarié** avec l'accord de son responsable hiérarchique.
- La présence aux réunions de service et aux sessions de formation reste **obligatoire** quand elles sont organisées en présentiel.
- Le télétravail ne doit pas entraîner **un dépassement des durées maximales du temps de travail** ou **le non-respect des durées minimales de temps de repos.**
- Le salarié en situation de télétravail bénéficie, comme n'importe quel autre salarié, du **droit absolu à la déconnexion en dehors de ses horaires de travail** conjointement définis avec la hiérarchie.
- Pour éviter tout risque d'isolement, les responsables hiérarchiques doivent maintenir un **contact régulier** avec leur collaborateur en situation de télétravail.

## ALLOCATIONS



- **10 euros brut** par mois pour **1 journée** de télétravail en moyenne par semaine (dans la limite d'un montant annuel brut de 110 euros)
- **20 euros brut** par mois pour **2 journées de télétravail** en moyenne par semaine (dans la limite d'un montant annuel brut de 220 euros)
- L'allocation est versée **11 mois dans l'année.** Elle n'est pas versée au mois d'août.
- Cette allocation est **exonérée de cotisations et de contributions sociales** dans les conditions fixées par l'URSSAF.

- Les jours de télétravail sont fixés **sur demande du salarié avec l'accord de son responsable hiérarchique**.
- Pour le télétravail, la période de référence est de deux semaines civiles consécutives : sur cette période, l'activité en télétravail **ne peut excéder 50% du temps de travail du salarié**.
- Pour un salarié à temps plein, la moyenne de télétravail **ne peut excéder 2,5 jours maximum par semaine civile** sur deux semaines consécutives (soit une semaine 2 jours et une semaine 3 jours).
- Le nombre de jours de télétravail **est proratisé en cas de temps partiel et arrondi à la demi-unité inférieure \***.
- En tout état de cause, le salarié **doit respecter un temps de présence sur le lieu habituel de travail** d'au moins **2 jours sur la semaine civile lorsqu'il est à temps plein et lorsqu'il est à temps partiel**.
- Les jours de télétravail prévus n'ayant pu être pris **ne sont pas reportables**.
- Les jours de télétravail sont effectués **par journées entières**.
- Les jours de télétravail sont planifiés en fonction de **l'organisation du service**.
- En cas de circonstances exceptionnelles et si l'organisation du travail l'exige, la planification définie d'un commun accord dans l'avenant pourra être **modifiée suivant un délai de prévenance de 7 jours calendaires** précédant la journée de télétravail concernée.

* Temps de travail / nombre de jours par semaine	Jours de télétravail en moyenne sur 2 semaines consécutives	Jours de présence dans l'entreprise par semaine
100% / 5 jours	2,5 jours	2 jours
80% / 4 jours	2 jours	2 jours
60% / 3 jours	1 jour	2 jours
40% / 2 jours	0 jour	2 jours

L' ACCORD TÉLÉTRAVAIL À RADIO FRANCE  
Cliquez : [ICI](#)